

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept mai, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Corconne au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 21 avril 2026

Date d'affichage : le 21 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 44

Votants : 44 + 5 = 49

Votants par procuration : 5

Absents excusés : 6

Absent : 1

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CUENOT Samuel, CASTANON Philippe, Mme ROCHE Michèle-Catherine, MM. FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M. MARTINEZ Aurélien, Mme REMILLY Christine, MM. DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie.

Procurations :

M. PINCHARD Philippe à M. CRUVEILLER Fabien

M. ALLEN Cédric à M. MARTINEZ Aurélien

M. DELORME Jean-Martin à M. DAUTHEVILLE Jacques

M. TORTOSA Bruno à M. TRINQUIER Gilles

M. SALA Michel à M. Rémy MENVIEL

Absents excusés : MM. FURESTIER David, BARON Jérôme, Mme MEUNIER Hélène, MM. WITSCHGER Olivier, SOULIER Cyril, Mme LEFORT Véronique

Absent : M. MONEL José

Secrétaire de séance : M. JEAN Lionel

Début de séance : 18h05

Délibération n°103/2026 : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins de service

Fabien CRUVEILLER rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de l'établissement public.

Il rappelle qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2013/0117 portant définition des conditions de modalités de prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents

Ayant entendu l'avis du rapporteur

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'Unanimité

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

  


Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 29.05.26
- de la publication : 29.05.26

